

AGENTS CONTRACTUELS

PROTOCOLE DGAC 2023-2027

VERSEMENT DE LA PART VARIABLE ANNUELLE 2025 (AU TITRE DE L'ANNÉE 2024)

Le protocole DGAC 2023-2027, signé par FO, prévoit l'attribution d'une part variable annuelle (PVA) pour les agents contractuels (hors filières spécifiques*) de la DGAC et du BEA.

Cette prime a été versée avec la paie d'octobre 2025, au titre de l'année 2024.

Pour mémoire, le montant de la PVA est associé à des équivalents de catégories de la Fonction publique et dépend de l'évaluation annuelle de l'agent, selon les critères suivants :

- Insuffisant ;
- À développer / À consolider ;
- Satisfaisant ;
- Très satisfaisant,

Ces critères sont fixés lors de l'entretien individuel et les montants de modulation sont définis avant proratisation du temps de travail.

À la demande de FO, une réunion organisée par le Secrétariat général, s'est tenue le 12 novembre, afin d'évaluer la première année de mise en œuvre du dispositif.

Les résultats par niveau de modulation, selon la manière de servir, ont été présentés pour l'ensemble des agents concernés.

	NIVEAU DE MODULATION DE LA PART VARIABLE EN FONCTION DE L'ÉVALUATION DE LA MANIÈRE DE SERVIR ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL								
	INSUFFISANT		A DÉVELOPPER		SATISFAISANT		TRÈS SATISFAISANT		BILAN GLOBAL
	Niveau de modulation théorique	Montant moyen versé	Niveau de modulation théorique	Montant moyen versé	Niveau de modulation théorique	Montant moyen versé	Niveau de modulation théorique	Montant moyen versé	Montant moyen versé
Equivalent Catégorie A	0 € à 250 €	250 €	251 € à 1000 €	578 €	1001 € à 2000 €	1 600 €	> 2000 € *	2 284 €	1 839 €
Equivalent Catégorie B	0 € à 250 €	- €	251 € à 500 €	327 €	501 € à 1000 €	818 €	> 1000 € *	1 035 €	916 €
Equivalent Catégorie C	0 € à 250 €	- €	251 € à 400 €	300 €	401 € à 800 €	645 €	> 800 € *	919 €	741 €

* dans la limite de 20% du brut annuel

Lors de cette réunion, FO a relevé un manque de transparence du dispositif et demandé des clarifications sur les critères d'évaluation et les niveaux de modulation de la PVA.

*Note n°25-196/SG/SDCRH/GIRH du 13 mars 2025